



**Décision n° CODEP-CAE-2017-031591 du 31 juillet 2017 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire fixant des aménagements aux règles de suivi en service des dépoussiéreurs R7-6313-10A/B/C, équipements sous pression nucléaires en service au sein de l'installation nucléaire de base n° 117 dénommée UP2 800, exploitée par la société AREVA NC, située sur la commune de Beaumont-Hague (Manche)**

Le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19, L. 595-2, L. 557-28, R. 557-1-2 et R. 557-1-3 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux équipements sous pression nucléaires ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, notamment son article 5.1 ;

Vu les demandes d'octroi de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 aux dépoussiéreurs R7-6313-10A/B/C, équipements sous pression nucléaire (ESPN) en service au sein de l'installation nucléaires de base (INB) n° 117, dénommée UP2 800, transmises par la société AREVA NC, ci-après dénommé « l'exploitant », à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) par les lettres 2017-9987 du 24 février 2017, 2017-18428 du 28 mars 2017 et 2017-14311 du 28 mars 2017 et leurs mises à jour successives ;

Vu le courrier n° CODEP-DEP-2013-034129 du 23 juillet 2013 de l'ASN relatif à certaines modalités d'élaboration et d'instruction des dossiers de demande d'octroi de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Considérant qu'à la suite de l'entrée en vigueur du titre III de l'arrêté du 12 décembre 2005 susvisé, l'exploitant a identifié des difficultés d'application des exigences réglementaires pour certains équipements sous pression nucléaires incluant les dépoussiéreurs R7-6313-10A/B/C ;

Considérant que, en application des dispositions des articles R. 557-1-2 et R. 557-1-3 du code de l'environnement, l'ASN peut accorder, sur demande motivée d'un exploitant, des aménagements aux règles de suivi en service, en fixant toute condition de nature à assurer la sécurité de l'équipement ;

Considérant que les demandes transmises par l'exploitant par les courriers susvisés doivent être considérées comme demandes d'aménagements aux règles de suivi en service au sens de l'article R. 557-1-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la demande relative au dépoussiéreur R7-6313-10B se limite à l'équipement sous pression nucléaire bouilleur R7-6313-10B ;

Considérant, après examen de la demande, que l'octroi des aménagements aux règles de suivi en service aux dépoussiéreurs R7-6313-10A/C et au bouilleur R7-6313-10B peuvent être accordées ;

Considérant, que les dispositions de la présente décision sont énoncées sans préjudice de la réglementation relative aux installations nucléaires de base, notamment pour ce qui concerne le réexamen périodique de l'installation nucléaire de base n° 117,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### *Champ d'application*

La présente décision s'applique aux dépoussiéreurs R7-6313-10A/C et au bouilleur R7-6313-10B, équipement sous pression nucléaires de l'installation nucléaire de base n° 117 dénommée UP2 800.

### **Article 2**

#### *Aménagements aux règles de suivi en service*

Les aménagements des dispositions de vérification finale dans le cadre de la modification de baisse de la pression maximale admissible des équipements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> sont énoncés à l'annexe à la présente décision.

### **Article 3**

#### *Modalités de recours*

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

### **Article 5**

#### *Notification et publication*

Le directeur général de l'ASN est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 31 juillet 2017

**Pour le Président de l'ASN et par délégation,**

**La chef de division**

Signé par

**Hélène HÉRON**

## Annexe

A la décision n° CODEP-CAE-2017-031591 du 31 juillet 2017 du Président de l'ASN

### Aménagements aux règles de suivi en service aux dépoussiéreurs R7-6313-10A/C et au bouilleur R7-6313-10B

Les dépoussiéreurs R7-6313-10A/C sont des ESPN de niveau N2 et de catégorie II, possédant deux compartiments :

- le compartiment nucléaire recevant des substances radioactives, qui n'est pas sous pression ;
- le compartiment sous pression de chauffe, dont la pression maximale admissible (PS) est de 3 bars et prévue d'être abaissée à 1,9, afin d'évoluer vers la catégorie I.

Le bouilleur R7-6313-10B est un ESPN de type échangeur de niveau N2 et de catégorie II, possédant deux compartiments :

- le compartiment nucléaire (tubes et boîtes à eau) recevant des substances radioactives, qui n'est pas sous pression ;
- le compartiment sous pression de chauffe (calandre), dont la pression maximale admissible (PS) est de 3 bars et prévue d'être abaissée à 1,9, afin d'évoluer vers la catégorie I.

La présente annexe définit les aménagements des dispositions de vérification finale dans le cadre de la modification de baisse de la pression maximale admissible des dépoussiéreurs R7-6313-10A/C et du bouilleur R7-6313-10B.

#### **1 Aménagements relatifs à la vérification finale de la modification de baisse de pression maximale admissible aux dépoussiéreurs R7-6313-10A/C**

1.1 L'examen final des équipements est réalisé selon les dispositions suivantes :

- aucune vérification visuelle interne n'est réalisée ;
- la vérification visuelle externe du compartiment nucléaire est partielle, selon un taux de couverture de la surface d'au moins 50% ;
- la vérification visuelle externe du compartiment de chauffe est partielle, selon un taux de couverture de la surface d'au moins 50%.

1.2 L'épreuve des compartiments sous pression des équipements est réalisée selon les dispositions suivantes :

- l'examen des parois n'est pas réalisé ;
- l'absence de fuite en épreuve des compartiments sous pression correspond à l'absence de baisse de pression au cours du palier d'épreuve, maintenue sans compensation de pression durant une durée d'une heure au minimum.

#### **2 Aménagements relatifs à la vérification finale de la modification de baisse de pression maximale admissible au bouilleur R7-6313-10B**

2.1 L'examen final de l'équipement est réalisé selon les dispositions suivantes :

- aucune vérification visuelle interne n'est réalisée ;

- la vérification visuelle externe du compartiment nucléaire est partielle, selon un taux de couverture de la surface d'au moins 50% ;
- la vérification visuelle externe du compartiment de chauffe est partielle, selon un taux de couverture de la surface d'au moins 50%.

2.2 L'épreuve du compartiment sous pression de l'équipement est réalisée selon les dispositions suivantes :

- l'examen des parois n'est pas réalisé ;
- l'absence de fuite en épreuve du compartiment sous pression correspond à l'absence de baisse de pression au cours du palier d'épreuve, maintenue sans compensation de pression durant une durée d'une heure au minimum.